C/2024/2379

27.3.2024

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(C/2024/2379)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([1]).

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Pfälzer Landwein»

PGI-DE-A1294-AM01

Date de la communication: 8 janvier 2024

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Description des modifications

a) *Description du vin/des produits de la vigne et caractéristiques analytiques et/ou organoleptiques*

Le titre alcoométrique naturel minimal et le poids minimal du moût naturel du «Pfälzer Landwein» sont précisés dans un point distinct. Le contenu ne change pas. La phrase explicative suivante concernant la tenue des registres de caves est ajoutée: «Le poids du moût dans le contenant fermentescible doit être documenté.»

En outre, une description organoleptique des différents produits a été ajoutée.

b) *Délimitation de la zone*

La zone de l'IGP «Pfälzer Landwein» fait l'objet d'une nouvelle définition.

Les différentes communes, y compris les circonscriptions municipales, sont mentionnées.

La délimitation exacte résulte des cartes indiquant les vignobles des communes susmentionnées, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

La zone dans laquelle il est possible de produire le «Pfälzer Landwein» est modifiée. Jusqu'à présent, la production de «Pfälzer Landwein» n'était possible que dans la région viticole du Palatinat. Cette règle est adaptée aux exigences légales et permet désormais la production de «Pfälzer Landwein» dans une autre région du même Land ou d'un Land voisin:

«La production de vin de pays peut avoir lieu dans une région autre que la région viticole où les raisins ont été vendangés et qui est indiquée sur l'étiquette, pour autant que la zone de production se trouve dans le même Land ou dans un Land voisin.»

c) *Variétés à raisins de cuve*

Le point 7 (futur point 8) du cahier des charges mentionnait jusqu'à présent les cépages suivants.

Vins blancs

Albalonga, Auxerrois, Bacchus, Chardonnay, Ehrenbreitsteiner, Ehrenfelser, Faberrebe, Früher Malingre, Gelber Muskateller, Grauer Burgunder, Grüner Veltliner, Hölder, Huxelrebe, Johanniter, Juwel, Kanzler, Kerner, Kernling, Mariensteiner, Morio-Muskat, Müller-Thurgau, Muskat-Ottonel, Nobling, Optima, Orion, Ortega, Perle, Phoenix, Prinzipal, Regner, Reichensteiner, Rieslaner, Riesling, Roter Elbling, Roter Gutedel, Roter Muskateller, Roter Traminer, Saphira, Sauvignon Blanc, Scheurebe, Schönburger, Siegerrebe, Silvaner, Sirius, Solaris, Staufer, Weißer Burgunder, Weißer Elbling, Weißer Gutedel, Würzer.

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

Vins rouges et rosés

Accent, Acolon, Allegro, Blauer Frühburgunder, Blauer Limberger, Blauer Portugieser, Blauer Spätburgunder, Blauer Trollinger, Blauer Zweigelt, Bolero, Cabernet Carbon, Cabernet Carol, Cabernet Cortis, Cabernet Cubin, Cabernet Dorio, Cabernet Dorsa, Cabernet Franc, Cabernet Mitos, Cabernet Sauvignon, Dakapo, Deckrot, Domina, Dornfelder, Dunkelfelder, Färbertraube, Früher Roter Malvasier, Helfensteiner, Heroldrebe, Merlot, Müllerrebe, Muskat Hamburg, Palas, Portugieser, Prior, Regent, Rondo, Saint Laurent, Syrah.

MODIFICATIONS

Désormais, les titres ne seront plus «Vins blancs» et «Vins rouges et rosés», mais «Cépages blancs» et «Cépages rouges» .

Les cépages suivants sont ajoutés:

Cépages blancs:

«Adelfränkisch, Alvarinho, Arneis, Blauer Silvaner, Blütenmuskateller, Bronner, Cabernet Blanc, Calardis Blanc, Calardis Musqué, Chardonnay Rosé, Chenin Blanc, Donauriesling, Felicia, Fernão Pires, Floreal, Früher Roter Malvasier, Gelber Orleans, Gf Ga-52-42, Gf 2010-011-0048, Glera, Goldmuskateller, Grenache Blanc, Grünfränkisch, Helios, Hibernal, Manzoni Bianco, Marsanne Blanche, Muscaris, Petit Manseng, Pollux, Rinot, Roter Müller-Thurgau, Roter Riesling, Roter Veltliner, Roussanne, Sauvignac, Sauvignon gris, Sauvignon Gryn, Sauvignon Nepis, Sauvignon Rytos, Sauvignon Sary, Sauvitage, Semillon, Sorelli, Souvignier gris, Trebbiano di Soave, VB 32-7, Villaris, Viognier, Weißer Heunisch, Weißer Lagler, We S 509, We 86-708-86 (Veritage).»

Cépages rouges:

«Artaban, Barbera, Blauer Gänsfüßer, Blauer Muskateller, Cabaret Noir, Cabernet bordo, Cabernet Cantor, Cabertin, Calandro, Cabernet Eidos, Cabernet Jura, Carignan Noir, Carménère, Cinsault, Divico, Dolcetto, Fer Servadou, Gamaret, Gf 84-58-988, Gf 2004-043-0010, Gm 674-1, Grenache Noir, Lagrein, Laurot, Malbec, Marselan, Merlot Kanthus, Merlot Khorus, Mourvèdre, Muskattrollinger, Nebbiolo, Petite Syrah, Petit Verdot, Pinotage, Pinotin, Pinot nova, Piroso, Primitivo, Reberger, Rosenmuskateller, Rösler, Sangiovese, Satin Noir, Schwarzblauer Riesling, Schwarzer Urban, Tannat, Tauberschwarz, Tempranillo, VB Cal 1-22, VB Cal 1-28, VB 91-26-5, VB 91-26-8, Vidoc, We 70-281-36, We 70-281-37, We 73-45-84, We 94-26-36, We 94-27-5, We 94-28-32.»

Les cépages suivants sont supprimés:

Vins blancs:

«Ehrenbreitsteiner, Orion, Prinzipal, Regner, Sirius, Staufer».

Vins rouges et rosés:

«Früher Roter Malvasier» (dénomination erronée)

«Muskat Hamburg»

«Färbertraube»

d) *Autres exigences d'une organisation responsable de la gestion de l'AOP/l'IGP*

La disposition reflétant le droit en vigueur jusqu'à présent, selon laquelle les raisins utilisés pour la production de vin de pays doivent provenir à 100 % de la région viticole qui a donné son nom à ce vin, est maintenue après la modification de la législation. Cette disposition réglementaire n'est plus indiquée comme une exigence relevant de la législation nationale, mais désormais comme une exigence émanant d'une organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP (groupement de protection). Les 100 % sont désormais explicitement mentionnés, et il est fait référence à la liste de délimitation et à la liste des cépages dans le cahier des charges:

La disposition n'est désormais plus: «Le "Pfälzer Landwein" ne peut être produit qu'à partir de raisins provenant de vignobles de la région viticole et de cépages autorisés», mais «Le "Pfälzer Landwein" doit être issu à 100 % de raisins provenant de vignobles situés dans les communes ou les circonscriptions municipales désignées au point 4 du cahier des charges et des variétés de raisins à cuve autorisées au point 8 du cahier des charges.».

e) *Autorité de contrôle*

Au point 11 du cahier des charges, le numéro de télécopie a été modifié, et la mission de l'autorité de contrôle a été corrigée. En effet, la compétence en matière d'autorisation de nouvelles plantations a été transférée de la chambre d'agriculture de Rhénanie-Palatinat (*Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz*, ou LWK) à l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, ou BLE).

f) *Autres*

Modifications rédactionnelles conformément aux exigences du droit de l'Union. Il s'agit notamment de toutes les modifications visant à refléter la législation en vigueur. Cela peut se faire par une référence au droit en vigueur ou par la suppression du passage concerné.

2. **Justification des modifications**

a) *Description du vin/des produits de la vigne et caractéristiques analytiques et/ou organoleptiques*

Le titre alcoométrique naturel minimal et le poids minimal de moût naturel sont indiqués sous un point distinct afin de rendre le cahier des charges plus clair. En raison de la suppression du tableau de conversion, il n'existe plus de base légale pour préciser le poids minimal de moût naturel. Toutefois, étant donné que les producteurs utilisent en pratique le degré Öchsle, cette unité est maintenue dans le cahier des charges. Par conséquent, les mentions du titre alcoométrique naturel minimal et du poids minimal de moût naturel seront reliées par la conjonction «et». Il en résulte clairement que les producteurs doivent respecter à la fois la valeur du titre alcoométrique naturel minimal et la valeur du poids minimal de moût naturel pour pouvoir commercialiser leurs produits sous la dénomination «Pfälzer Landwein». Afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne la tenue des registres de caves, le groupement de protection a décidé d'ajouter une phrase explicative qui précise que seul le poids minimal de moût doit être inscrit dans le registre de caves.

Les descriptions organoleptiques ont été nuancées afin de mieux correspondre aux différents produits.

b) *Délimitation de la zone*

La délimitation envisagée a été mûrement réfléchie, et vise à éviter des inconvénients majeurs pour la viticulture et l'agriculture, ainsi que pour la région du Palatinat en ce qui concerne le paysage cultural qui s'y est développé au fil de l'histoire, étant donné que la viticulture dans le Palatinat a évolué au fil des siècles, comme toutes les régions viticoles européennes traditionnelles, à l'intérieur de certaines limites géographiques des circonscriptions municipales concernées.

Les motifs justifiant la délimitation de la zone sont exposés plus en détail ci-après.

Des vignobles d'un seul tenant sont nécessaires pour garantir la qualité, notamment en ce qui concerne les mesures phytosanitaires.

Les mesures phytosanitaires en viticulture ne sont pas toujours compatibles avec d'autres cultures, et l'inverse est également vrai. La coexistence alternée de vignes et d'autres utilisations pose dès lors des problèmes qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible.

— Moins la viticulture a de points de contact avec d'autres utilisations (cultures de champs, vergers, prairies, etc.), moins il y a d'effets négatifs sur la culture et la qualité des vins. Cela s'explique par les exigences de gestion particulières de la viticulture, notamment en matière de protection phytosanitaire. Les produits phytosanitaires utilisés diffèrent parfois considérablement, notamment en ce qui concerne leur cible, l'autorisation spécifique en fonction du type de culture ou les délais d'attente.

— Si, malgré une application correcte des produits, ceux-ci dérivent vers des parcelles voisines utilisées à d'autres fins, il peut en résulter des dommages végétatifs indésirables sur la zone non cible, une perte de qualité ou une perte de la capacité de commercialisation du produit en raison de la présence de certains résidus de produits phytosanitaires. Si, par exemple, lors de l'utilisation d'herbicides systémiques sur des surfaces voisines, ceux-ci dérivent de manière indésirable, cela peut avoir une influence sur la nouaison si la contamination a lieu dans la période allant jusqu'à la floraison de la vigne. En cas d'utilisation d'herbicides de contact, leur dérive indésirable brûlerait les parties mouillées du feuillage ou les pousses de branches. Inversement, la dérive des fongicides utilisés en viticulture peut entraîner des problèmes sur les terres arables voisines. Ce problème se poserait particulièrement dans le Palatinat, l'IGP «Pfälzer Landwein» y jouxtant la plus grande zone maraîchère d'un seul

tenant d'Allemagne. Cette proportion élevée de cultures spéciales rend encore plus nécessaire une délimitation nette entre les vignobles et les terres agricoles, comme c'est le cas aujourd'hui. En effet, les produits phytosanitaires utilisés ne sont parfois pas autorisés pour les cultures qui y sont pratiquées, de sorte que, lors de la recherche de résidus, la précision des analyses et les faibles quantités maximales de résidus peuvent avoir pour conséquence que les produits obtenus, précisément des légumes frais, ne sont pas commercialisables. Il en va de même pour les préparations à base de cuivre utilisées en viticulture biologique. De tels cas sont régulièrement constatés dans la pratique et ils doivent par conséquent être évités.

Le traitement phytosanitaire adapté à chaque culture peut provoquer des dégâts aussi bien sur les terres arables que sur les vignobles.

Un vignoble d'un seul tenant permet des méthodes de gestion et de protection efficaces en viticulture.

Des stratégies de protection phytosanitaire douces, qui présentent des avantages qualitatifs, écologiques et économiques, sont importantes pour garantir une production durable de vins de qualité.

— La lutte contre les vers de la grappe à l'aide de phéromones en est un exemple. Cette mesure de protection ne fonctionne que si les diffuseurs de phéromones nécessaires à la limitation de la reproduction et à la confusion des ravageurs sont répartis sur le territoire le plus large possible. Dans ce contexte, il est nettement plus avantageux économiquement d'éviter un double accrochage des diffuseurs en bordure de parcelles (limites avec d'autres cultures, types d'utilisation ou autre végétation). Or, cet objectif ne peut être atteint que si le vignoble est d'un seul tenant.

— Les vignobles d'un seul tenant sont également nécessaires, tant du point de vue technique qu'économique, pour repousser les oiseaux afin de protéger les raisins mûrs contre les dommages; c'est la seule façon d'assurer une protection efficace.

— Les vignes d'un seul tenant permettent également d'éviter les dégâts causés par le gibier:

du point de vue de la viticulture, la limitation de la population est un facteur très important. Cette limitation est nécessaire, entre autres, parce que les dégâts causés par le gibier dans les vignobles de Rhénanie-Palatinat ne donnent généralement pas lieu à indemnisation. En outre, cela permet de réduire le risque d'apparition de la peste porcine africaine, une maladie à déclaration obligatoire qui représente un risque considérable pour l'élevage d'animaux en Allemagne. Les mesures de contrôle des populations de sanglier sont plus faciles à mettre en œuvre et moins coûteuses dans les vignobles d'un seul tenant que dans les zones où les cultures comme la viticulture, les cultures agricoles et les vergers sont alternées, qui offrent à ces animaux des refuges et des sources d'alimentation.

— L'irrigation goutte à goutte prend de plus en plus d'importance, en particulier pour les jeunes plantations. Elle est utilisée pour l'enracinement des vignes. Les domaines viticoles d'un seul tenant sont ici un grand avantage pour la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure nécessaire (puits, conduites, etc.). La collecte en commun de l'eau et l'utilisation commune des canalisations de transport et de distribution deviennent ainsi plus efficaces et moins chères.

— Les exigences en matière de réseaux de chemins en viticulture sont différentes de celles imposées, par exemple, dans la culture de champ, de sorte que les zones viticoles anciennement exploitées pourraient, en raison de leur structure de chemins spécifique, rendre nettement plus difficile, voire empêcher, l'exploitation des champs et/ou des prairies. Cela tient au fait que ces chemins ne sont généralement pas conçus pour des véhicules et engins grands et lourds, tels qu'ils sont pourtant nécessaires et utilisés pour l'exploitation de cultures de champ. Si tous les chemins agricoles devaient désormais être conçus pour supporter une charge plus élevée, cela entraînerait une charge financière plus importante pour tous les propriétaires fonciers d'une circonscription municipale.

Le paysage cultural qui s'est développé au fil du temps et le paysage rural avec ses vignobles traditionnels sont caractéristiques de l'IGP «Pfälzer Landwein»:

— La culture de la vigne dans des vignobles traditionnels et caractéristiques du paysage définit le caractère de la région viticole auprès de ses habitants, des acteurs de l'économie viticole de la région, des professionnels et également des consommateurs. C'est tout particulièrement le cas dans le Palatinat, étant donné que celui-ci constitue la plus grande région viticole d'un seul tenant.

— Le déplacement de la viticulture vers des terres agricoles traditionnelles entraînerait une modification de l'aspect caractéristique du paysage, avec les conséquences que cela suppose pour le paysage cultural qui s'est développé.

— Le thème du vin joue également un rôle important dans le domaine du tourisme, en lien avec la région viticole traditionnelle et les vignobles traditionnels.

— De nombreuses surfaces de vignobles traditionnels seraient menacées d'un embroussaillement indésirable, parce que leur taille réduite, leur nature et leur accessibilité souvent difficile les rendent inadaptées aux plus grandes machines et donc à d'autres utilisations que la viticulture. Cela entraînerait déjà des inconvénients pour la région de production d'un point de vue purement visuel et donc aussi du point de vue touristique. En outre, des plantes hôtes, telles que les ronces, pourraient s'établir par autocolonisation sur les surfaces non exploitées et entraîner l'installation de ravageurs indésirables, tels que *Drosophila suzukii*, mettant en péril la santé et la qualité des raisins des vignobles voisins.

Il ressort des raisons évoquées précédemment qu'une exploitation des vignobles sur un terrain aux contours bien définis et si possible d'un seul tenant présente des avantages de différentes natures pour les propriétaires et les exploitants de vignobles ainsi que pour l'environnement. C'est pourquoi il ne faut pas augmenter la proportion de vignobles disséminés existant déjà de manière isolée, qui comportent les nombreux inconvénients exposés ici.

La zone dans laquelle il est possible de produire le «Pfälzer Landwein» ne doit pas, dans le cahier des charges, être délimitée de manière plus restrictive que dans la législation.

c) *Variétés à raisins de cuve*

La liste des cépages est incomplète. Elle est donc complétée de manière à inclure tous les cépages cultivés dans la région de production du Palatinat, car ces cépages ont déjà fait leurs preuves dans cette région. Les vins produits à partir de ces cépages respectent les exigences du cahier des charges. Les cépages supprimés, comme le cépage rouge «Färbertraube», ne sont actuellement pas cultivés dans le Palatinat et ne sont dès lors pas pertinents pour l'IGP «Pfälzer Landwein». Le «Muskat Hamburg» est un raisin de table et il n'est donc pas autorisé. Le «Früher Roter Malvasier» a été supprimé de la liste des vins rouges parce qu'il s'agit d'un vin blanc. À l'avenir, les cépages seront répertoriés sous les titres «Cépages blancs» et «Cépages rouges» au lieu de «Vins blancs» et «Vins rouges et rosés», car la liste des cépages figurant dans le cahier des charges réglemente les possibilités de culture, et non le produit final.

Les synonymes ont été supprimés car la liste des cépages figurant dans le cahier des charges porte sur une «autorisation de plantation» et non une sur exigence d'étiquetage.

d) *Autres exigences d'une organisation responsable de la gestion de l'AOP/l'IGP*

La règle des 100 % n'est plus prévue par la législation nationale et est donc indiquée comme une exigence émanant d'une organisation responsable de la gestion de l'AOP/l'IGP (groupement de protection). Les modifications rédactionnelles (par exemple la mention explicite des 100 %) ont été apportées afin de clarifier le contenu de la disposition initiale. Il n'y a pas eu de modification de fond.

e) *Autorité de contrôle*

Le numéro de télécopie a changé.

Cette correction a été apportée afin de refléter la législation en vigueur.

f) *Autres*

Des modifications rédactionnelles doivent être apportées afin de se conformer aux exigences du droit de l'Union.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination du produit**

Pfälzer Landwein

2. **Type d'indication géographique**

IGP – Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

4. **Description du ou des vins**

—

1. *Vin, blanc*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Dans la région viticole du «Pfälzer Landwein», on produit traditionnellement des vins blancs, des vins rouges et des vins rosés et, dans une moindre mesure, des vins «Rotling».

En règle générale, les vins blancs présentent des arômes fruités et frais allant jusqu'à des arômes de fruits exotiques. Selon le cépage et le style d'élevage, des arômes verts, des aspects épicés et fumés ainsi que des notes minérales apparaissent.

Ils se caractérisent par un équilibre acide-sucré, avec une acidité prononcée à modérée.

La robe varie généralement du jaune pâle avec des reflets verts au jaune paille et au jaune doré. Selon le cépage, de légères nuances de rouge peuvent également apparaître. Les vins blancs fermentés au moût, en particulier, peuvent aussi apparaître orangés avec des reflets rougeâtres et bruns. Les vins blancs peuvent en outre présenter une turbidité stable ou perceptible à l'agitation, d'origine naturelle (par exemple du fait des levures de fermentation, des lies de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées. Des notes oxydatives, phénoliques ou réductrices ciblées, d'intensité discrète à modérée, sont également présentes au nez.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 11,5 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

2. *Vin, rouge*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Dans la région viticole du «Pfälzer Landwein», on produit traditionnellement des vins blancs, des vins rouges et des vins rosés et, dans une moindre mesure, des vins «Rotling».

Les vins rouges se caractérisent notamment par des arômes de baies et de fruits rouges. En outre, des aspects verts peuvent être présents. Ces vins se caractérisent par une acidité douce à perceptible.

La robe rouge va généralement du rouge cerise léger au sureau foncé profond.

En outre, les vins peuvent également présenter une turbidité stable ou perceptible à l'agitation, d'origine naturelle (par exemple du fait des levures de fermentation, des lies de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 12 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

3. *Vin, rosé, blanc de noir*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Dans la région viticole du «Pfälzer Landwein», on produit traditionnellement des vins blancs, des vins rouges et des vins rosés et, dans une moindre mesure, des vins «Rotling».

Ces types de vin sont vinifiés à partir de cépages rouge clair. Leur robe se décline généralement du rose tendre au rouge clair. Les vins blancs de noirs ont la couleur du vin blanc. Les moûts étant élevés comme pour un vin blanc, ces vins présentent généralement un arôme fruité et frais de baies, de fruits rouges et de fruits clairs/jaunes.

Au niveau gustatif, les vins rosés peuvent présenter une acidité plus perceptible. Les vins peuvent se décliner dans une plus grande variété d'arômes et de couleurs et afficher une turbidité, stable ou perceptible par agitation, d'origine naturelle (par exemple du fait des levures de fermentation, des lies de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 11,5 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

4. *Rotling*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Dans la région viticole du «Pfälzer Landwein», on produit traditionnellement des vins blancs, des vins rouges et des vins rosés et, dans une moindre mesure, des vins «Rotling».

L'assemblage de raisins rouges et blancs ou de moûts permet d'obtenir des vins dont les caractéristiques sensorielles sont proches de celles des vins rosés. Les vins peuvent se décliner dans une plus grande variété d'arômes et de couleurs et afficher une turbidité, stable ou perceptible par agitation, d'origine naturelle (par exemple du fait des levures de fermentation, des lies de moût ou encore des précipités de tanins et de cristaux). En revanche, les turbidités produites artificiellement par l'ajout d'auxiliaires technologiques ou causées par des défauts du vin ne sont pas autorisées.

Le titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser, par enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 11,5 %.

Le droit en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratique œnologique spécifique*

1. Tous produits confondus

Pratique œnologique spécifique

Le droit en vigueur s'applique.

2. Tous produits confondus

Restrictions applicables à la fabrication du vin

Le droit en vigueur s'applique.

3. Tous produits confondus

Pratiques agronomiques

Le droit en vigueur s'applique.

5.2. *Rendements maximaux*

150 hectolitres par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Seuls sont autorisés à porter l'indication géographique protégée «Pfälzer Landwein», les produits qui proviennent des vignobles des communes et circonscriptions municipales suivantes:

Albersweiler (5426), Albisheim (Pfrimm) (4555), Altdorf (5470), Annweiler am Trifels [Gräfenhausen (5424), Queichhambach (5421)], Bad Bergzabern (5372), Bad Dürkheim [Bad Dürkheim (4351), Grethen (4354), Leistadt (4356), Seebach (4353), Ungstein (4358)], Barbelroth (5360), Battenberg (Pfalz) (4396), Bellheim (5619), Billigheim-Ingenheim [Appenhofen (5383), Billigheim (5386), Ingenheim (5384), Mühlhofen (5385)], Birkweiler (5393), Bischheim (4571), Bissersheim (4404), Bobenheim am Berg (4379), Bobenheim-Roxheim (3951), Bockenheim an der Weinstraße [Großbockenheim (4414), Kleinbockenheim (4415)], Böbingen (5472), Böchingen (5399), Böhl-Iggelheim [Böhl (4006), Iggelheim (4007)], Bolanden (4573), Bornheim (Südliche Weinstraße) (5516), Bubenheim (Donnersbergkreis) (4550), Burrweiler (5491), Dackenheim (4375), Dannstadt-Schauernheim [Dannstadt (3994)], Deidesheim (4310), Dierbach (5358), Dirmstein (4408), Dörrenbach (5366), Ebertsheim (4420), Edenkoben [Edenkoben (5466), 4 Mittelhainger (5467)], Edesheim [Edesheim (5479), 3 Mittelhainger (5480)], Einselthum (4554), Ellerstadt (4339), Erpolzheim (4366), Eschbach (Südliche Weinstraße) (5390), Essingen (5517), Flemlingen (5483), Forst an der Weinstraße (4309), Frankweiler (Südliche Weinstraße) (5397), Freckenfeld (5676), Freimersheim (Pfalz) (5476), Freinsheim (4369), Freisbach (5601), Friedelsheim (4337), Fußgönheim (3978), Gauersheim (4567), Gerolsheim (4407), Gleisweiler (5493), Gleiszellen-Gleishorbach (5374), Göcklingen (5388), Gönnheim (4338),

Gommersheim (5474), Großfischlingen (5478), Großkarlbach (4405), Großniedesheim (3962), Grünstadt [Asselheim (4426), Grünstadt (4427), Sausenheim (4428)], Hainfeld (5485), Haßloch (4301), Hergersweiler (5359), Herxheim am Berg (4373), Herxheim bei Landau/Pfalz (5527), Herxheimweyher (5526), Heßheim (3965), Heuchelheim bei Frankenthal (3963), Heuchelheim-Klingen [Heuchelheim (5381), Klingen (5382)], Hochdorf-Assenheim [Assenheim (3995), Hochdorf (3996)], Hochstadt (Pfalz) [Niederhochstadt (5519), Oberhochstadt (5518)], Ilbesheim bei Landau in der Pfalz (5389), Immesheim (4548), Impflingen (5387), Insheim (5529), Kallstadt (4371), Kandel (5671), Kapellen-Drusweiler (5363), Kapsweyer (5355), Kindenheim (4416), Kirchheim an der Weinstraße (4402), Kirchheim-bolanden (4577), Kirrweiler (Pfalz) (5455), Kleinfischlingen (5477), Kleinkarlbach (4400), Kleinniedesheim (3961), Klingenmünster (5375), Knittelsheim (5618), Knöringen (5403), Lambsheim (3971), Landau in der Pfalz [Arzheim (5560), Dammheim (5555), Godramstein (5558), Landau (5551), Mörlheim (5553), Mörzheim (5562), Nußdorf (5556), Queichheim (5554), Wollmesheim (5561)], Laumersheim (4406), Leinsweiler (5391), Lingenfeld (5599), Lustadt [Niederlustadt (5597), Oberlustadt (5596)], Maikammer (5453), Marnheim (4572), Meckenheim (4306), Mertesheim (4418), Minfeld (5675), Morschheim (4570), Neuleiningen (4398), Neustadt an der Weinstraße [Diedesfeld (4254), Duttweiler (4252), Geinsheim (4251), Gimmeldingen (4259), Haardt (4258), Hambach (4256), Königsbach (4260), Lachen-Speyerdorf (4253), Mußbach (4261), Neustadt (4257)], Niederhorbach (5362), Niederkirchen bei Deidesheim (4308), Niederotterbach (5357), Oberhausen (Südliche Weinstraße) (5361), Oberotterbach (5364), Obersülzen (4409), Obrigheim (Pfalz) [Albsheim an der Eis (4411), Colgenstein-Heidesheim (4410), Mühlheim (4412), Obrigheim (4413)], Offenbach an der Queich (5515), Ottersheim (4549), Ottersheim bei Landau (5617), Pleisweiler-Oberhofen (5373), Ranschbach (5392), Rhodt unter Rietburg [Rhodt unter Rietburg (5487), 3 Mittelhainger (5488)], Rittersheim (4568), Rödersheim-Gronau [Alsheim-Gronau (3992), Rödersheim (3991)], Römerberg [Berghausen (4071), Heiligenstein (4072), Mechtersheim (4073)], Rohrbach (Südliche Weinstraße) (5530), Roschbach (5481), Rüssingen (4547), Ruppertsberg (4307), Sankt Martin (5451), Schwegenheim (5600), Schweigen-Rechtenbach [Rechtenbach (5353), Schweigen (5351)], Schweighofen (5354), Siebeldingen (5395), Speyer (4101), Steinfeld (5356), Steinweiler (5673), Stetten (4566), Venningen (5468), Vollmersweiler (5677), Wachenheim an der Weinstraße (4336), Walsheim (5401), Weingarten (Pfalz) (5602), Weisenheim am Berg (4377), Weisenheim am Sand (4367), Westheim (Pfalz) (5598), Weyher in der Pfalz [Weyher in der Pfalz (5489), 3 Mittelhainger (5490)], Winden (Germersheim) (5674), Zeiskam (5616), Zellertal [Harxheim (4551), Niefernheim (4552), Zell (4553)].

La délimitation exacte résulte des cartes indiquant les vignobles des communes susmentionnées, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse: www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

La production de vin de pays peut avoir lieu dans une région autre que la région viticole où les raisins ont été vendangés et qui est indiquée sur l'étiquette, pour autant que la zone de production se trouve dans le même Land ou dans un Land voisin.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Accent

Acolon

Adelfränkisch – Grüner Adelfränkisch

Albalonga

Allegro

Alvarinho – Albarino

Arneis

Artaban

Auxerrois – Auxerrois blanc, Pinot Auxerrois

Bacchus

Barbera

Blauer Frühburgunder – Pinot Noir Précoce, Pinot Madeleine, Madeleine Noir, Frühburgunder, Pinot Madeleine

Blauer Gänsfüßer

Blauer Limberger – Lemberger, Blaufränkisch, Limberger

Blauer Muskateller – Muskateller, Schwarzblauer Muskateller; Muscat Noir, Schwarzer Muskateller, Muscat à petits grains noirs

Blauer Portugieser

Blauer Silvaner

Blauer Spätburgunder

Blauer Trollinger – Trollinger, Vernatsch

Blauer Zweigelt – Zweigeltrebe, Rotburger, Zweigelt

Blütenmuskateller

Bolero

Bronner

Cabernet Blanc

Cabernet Cantor

Cabernet Carbon

Cabernet Carol

Cabernet Cortis

Cabernet Cubin

Cabernet Dorio

Cabernet Dorsa

Cabernet Eidos

Cabernet Franc

Cabernet Jura

Cabernet Mitos

Cabernet Sauvignon

Cabertin

Calandro

Calardis Blanc

Calardis Musqué

Carignan Noir

Carménère

Chardonnay

Chenin Blanc

Cinsault

Dakapo

Deckrot

Divico

Dolcetto

Domina

Donauriesling

Dornfelder

Dunkelfelder

Ehrenfelser

Faberrebe

Felicia

Fer – Fer Servadou

Fernao Pires

Floreal

Früher Malingre – Malinger

Früher Roter Malvasier – Malvasier, Früher Malvasier, Malvoisie

Gamaret

Gelber Muskateller

Gelber Orleans – Orleans

Gf 2004-043-0010

Gf 2010-011-0048

Gf 84-58-988

Gf-Ga 52-42

Glera

Gm 674-1

Goldmuskateller – Muskateller

Grenache blanc

Grenache noir – Grenache

Grüner Silvaner – Silvaner, Sylvaner

Grüner Veltliner – Veltliner

Grünfränkisch

Helfensteiner

Helios

Heroldrebe

Hibernal

Huxelrebe – Huxel

Hölder

Johanniter

Juwel

Kanzler

Kerner

Kernling

Lagrein – Blauer Lagrein, Lagrain

Laurot

Malbec

Manzoni bianco – Manzoni bianco

Mariensteiner

Marsanne blanche – Marsanne

Marselan

Merlot

Merlot Kanthus

Merlot Khorus

Monastrell – Mourvèdre

Morio Muskat

Muscaris

Muskat Ottonel – Muskat-Ottonel

Muskat Trollinger

Müller Thurgau – Rivaner

Müllerrebe – Schwarzriesling, Pinot Meunier

Nebbiolo

Nobling

Optima 113 – Optima

Ortega

Palas

Perle

Petit Manseng

Petit Verdot

Petite Syrah

Phoenix – Phönix

Pinot Nova

Pinotage

Pinotin

Piroso

Pollux

Primitivo – Zinfandel, Blaucher Scheuchner

Prior

Reberger

Regent

Reichensteiner

Rieslaner

Rinot

Roesler – Rösler

Rondo

Rosenmuskateller – Muskateller

Rosé Chardonnay – Chardonnay, Rosa Chardonnay, Chardonnay Rosé

Roter Elbling – Elbling Rouge

Roter Gutedel – Chasselas Rouge, Fendant Rouge

Roter Muskateller – Muskateller, Muscat, Moscato

Roter Müller-Thurgau

Roter Riesling

Roter Traminer - Clevner, Traminer

Roter Veltliner

Roussanne

Ruländer – Pinot Grigio, Grauburgunder, Grauer Burgunder, Pino Gris

Saint Laurent – St. Laurent, Sankt Laurent

Sangiovese

Saphira

Satin Noir
Sauvignac
Sauvignon Blanc – Muskat Silvaner
Sauvignon Gris
Sauvignon Gryn
Sauvignon Nepis
Sauvignon Rytos
Sauvignon Sary
Sauvitage
Scheurebe
Schwarzblauer Riesling
Schwarzer Urban
Schönburger
Semillon
Siegerrebe
Solaris
Soreli
Souvignier Gris
Syrah
Tannat
Tauberschwarz
Tempranillo
VB 32-7
VB 91-26-5
VB 91-26-8
VB Cal 1-22
VB Cal 1-28
Verdicchio bianco – Trebbiano di Soave
Veritage
Vidoc
Villaris
Viognier
We 70-281-36
We 70-281-37
We 73-45-84
We 94-26-36
We 94-27-5
We 94-28-32
We S 509
Weißer Burgunder – Pinot Bianco, Weißburgunder, Pinot Blanc
Weißer Elbling – Elbling, Kleinberger
Weißer Gutedel – Chasselas Blanc, Fendant Blanc, Fendant
Weißer Heunisch – Heunisch

Weißer Lagler

Weißer Riesling – Riesling renano, Rheinriesling, Klingenberger, Riesling

Würzer

8. **Description du ou des liens**

Tous produits confondus

Situation géographique

Paysage et morphologie

Du point de vue de la structure géologique, la bordure du Haardt et la plaine du Palatinat antérieur (Vorderpfalz) font partie du graben du Rhin supérieur, une faille tectonique orientée NNE-SSO. La viticulture dans la région se limite au Palatinat antérieur, ou Palatinat rhénan (Rheinpfalz), c'est-à-dire de la bordure des monts de la forêt du Palatinat (Pfälzerwald) à l'ouest jusqu'à la plaine du Palatinat antérieur, dans sa partie centrale et orientale, en passant par la bordure du Haardt. L'altitude moyenne du vignoble est d'environ 170 mètres au-dessus du niveau de la mer. La viticulture domine dans la région de la bordure du Haardt et sur les «Riedel» et «Platten» (petites plaines inondables) recouvertes de lœss.

Géologie

Vers l'est, la forêt du Palatinat se fond dans la frange de collines de la bordure du Haardt, qui constitue la véritable zone de fracture du graben du Rhin supérieur. Cette zone, large de quelques kilomètres seulement, présente une structure géologique très hétérogène. Outre les sédiments tertiaires, on y trouve aussi par endroits des roches mésozoïques. Ces roches, à leur tour, sont souvent recouvertes dans leur ensemble par des sédiments de couverture quaternaires plus ou moins épais. Une grande partie des vignes de la région viticole sont plantées sur du lœss ou de l'argile à lœss. On trouve également de la vigne sur des argiles, sables et graviers fluviatiles quaternaires. Du point de vue de la superficie, les calcaires et marnes tertiaires arrivent en troisième position. Les surfaces cultivées sur les roches du Rotliegend et les grès bigarrés (Buntstandstein) sont globalement peu répandues. Les calcaires, marnes et dolomies du Muschelkalk, du Keuper et du jurassique constituent des roches presque exotiques. En outre, des volcanites du Rotliegend et du tertiaire ainsi que des roches du paléozoïque ancien apparaissent comme gisements isolés absolus.

Pour la formation des sols, le lœss ou le limon lœssique représente le sédiment le plus important. Des sols bruns lessivés, des tchernozioms ou des pararendzines s'y sont développés. Sur les sédiments fluviatiles, on trouve principalement des régosols et des sols bruns et, dans les zones alluviales, des sols hydromorphes et des gleysols. Une multitude de types de sols se sont formés sur des sédiments tertiaires affleurants, parmi lesquels les ferrallites, les fersiallites et les terrae calcis se distinguent particulièrement.

Facteurs naturels

Du point de vue climatique, la surface utilisée pour la viticulture dans la région viticole peut être décrite comme suit: la température annuelle moyenne y est d'environ 10 °C. La température moyenne durant la période de végétation est de 14,7 °C. En principe, les températures vont en augmentant de l'ouest (bordure du Haardt) vers l'est (plaine du Rhin). La moyenne annuelle des précipitations est d'environ 655 mm. Pendant la période de végétation, il tombe en moyenne 60 % (390 mm) des précipitations annuelles. C'est dans le sud-ouest de la région viticole que l'on trouve les valeurs de précipitations les plus élevées, tandis que les précipitations moyennes annuelles les plus faibles sont enregistrées dans les zones les plus au nord-est. En moyenne, les vignes reçoivent un rayonnement solaire direct d'environ 665 000 Wh/m^2 pendant la période de végétation.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique:

Organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP, si cela est prévu par les États membres

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Le «Pfälzer Landwein» doit être issu à 100 % de raisins provenant de vignobles autorisés situés dans les communes ou les circonscriptions municipales désignées au point 4 du cahier des charges et des variétés à raisins de cuve autorisées au point 8 du cahier des charges.

Lien vers le cahier des charges

www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein